

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 010/2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

Travaux Rue Paul Eluard, Rue des Martyrs
Extension du réseau basse tension souterrains

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Le code de la route et notamment les articles R.411-8 ; R.411-25 ; R.411-26 ; R.411-28 et R.413-1

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Le règlement municipal de voirie

Considérant que des travaux d'extension du réseau basse tension souterrain raccordé sur le réseau aérien existant T70 ainsi que la pose d'une REMBT en fin de réseau par l'entreprise Lignes et Réseaux de l'Est, 11 rue des Artisans 68720 ILLFURTH pour ENEDIS.

CONSIDÉRANT que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories sur la rue concernée par ces travaux

ARRÊTÉ

Article 1

Dans la rue Paul Eluard, la route sera barrée de 7h à 17 h avec une interdiction de stationner dans la zone de chantier.

Un rétrécissement de la chaussée sera mise en place rue des Martyrs avec interdiction de stationner dans la zone de chantier et la vitesse sera limitée à 30 km / heure.

Article 2

La signalisation nécessaire à cette modification de circulation sera installée par les services chargés des travaux en conformité avec les prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet **le 06 février 2023** et ce, jusqu'à la fin du chantier **prévue le 27 février 2023**.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

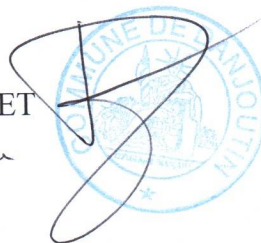
- Lignes et Réseaux de l'Est , 11 rue des Artisans 68720 ILLFURTH l.wininger@lr-est.fr
- m.hakimi@lr-est.fr
- ENEDIS eliot.duval@enedis.fr
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération, place d'Armes, 90020 Belfort cedex
- D. D. T., place de la révolution française, BP 605, 90020 Belfort cedex
- Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, 4 rue Romain Rolland, Belfort
- Caserne Belfort Sud
- S. M. T. C.
- OPTYMO
- Services techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 02 février 2023

Le Maire,

Emmanuel FORMET

Rece délégué en
SUESER



Affiché et notifié le 3/02/23